

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 1.50	
	UNION POSTALE - - - - - FRS 15.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES LICENCES D'ÉPICIERIS

Limitation de leur nombre

NOUS croyons savoir qu'une délégation des épiciers de Montréal se rendra à Québec pendant la prochaine session du Parlement provincial, dans le but de demander que la loi des licences pour la vente des vins et liqueurs limite le nombre de ces licences à accorder aux épiciers.

Nous croyons devoir féliciter les épiciers de leur initiative et nous pensons qu'en imitant en cela les hôteliers, ils y trouveront de grands avantages et que la morale n'y perdra rien.

Il y a actuellement un certain nombre de petites épicerie, ou du moins de petits établissements qui ne sont épicerie que de nom, on y trouve quelques marchandises du commerce d'épicerie, mais elles ne sont guère là que pour faciliter l'obtention d'une licence. Avec un petit loyer, le prix de la licence n'est pas élevé et c'est pourquoi il y a tant de ces petites épicerie licenciées.

C'est de ces établissements qu'on entend souvent parler, quand on prétend que la vente au verre se fait chez les épiciers contrairement à la loi.

Ce sont donc ceux qu'il faudrait faire disparaître au grand profit de la morale.

Pour les faire disparaître, car il est évident qu'en limitant le nombre des licences d'épicerie, on ne devra pas fixer ce nombre à celui des licences actuellement existantes, mais la réduire — pour les faire disparaître d'eux-mêmes, pour ainsi dire, il suffirait peut-être d'élever le prix de la licence qui ne serait plus basé sur le prix du loyer, mais serait porté à une somme fixée, disons, par exemple, \$400.00.

Le nombre des licences étant réduit et le prix de la licence augmenté, on verrait évidemment moins de ces petits établissements qui, contrairement à la loi, vendent de la boisson le dimanche et débilitent des liqueurs au verre, bien que n'ayant point de licence à cette fin.

Le commerce de gros aurait une clientèle plus sûre, car il est évident que, le nombre des licences d'épicerie étant limité, les magasins d'épicerie qui obtiendraient une licence acquerraient plus de valeur et feraient plus d'affaires dans cette ligne spéciale de leur commerce, les ventes étant divisées entre un moins grand nombre de détaillants. C'est dire en même temps que ces licences seraient recherchées par les meilleures maisons d'épicerie et que la vente des boissons enivrantes se trouverait en bonnes mains.

Pendant que nous sommes sur ce sujet des licences d'épiciers, nous ferons remarquer en passant une anomalie. Pour transférer leur licence il en coûte \$55 aux épiciers, tandis que le transfert d'une licence d'hôtel ne coûte que \$20. Nous ne comprenons pas bien cette différence de tarif au détriment des épiciers, d'autant plus que les licences d'hôtel ont, commercialement parlant, une valeur plus grande que celle des épiciers.

En se rendant à Québec, la délégation pourra attirer l'attention du gouvernement sur cette différence de traitement et lui demander de réduire également à \$20 le coût du transfert de la licence d'épicerie.

LE BANQUET DES HOMMES D'AFFAIRES DE LA PARTIE EST

Le banquet annuel des hommes d'affaires de la partie Est a eu lieu jeudi dernier à l'hôtel Péloquin, sous la présidence de l'échevin Chaussé.

Ce dernier avait à ses côtés les échevins Lavallée, Robillard, L. A. Lapointe, Lemay, Ricard, Couture, Wilson, Bastien, Leclair et Marchand.

Parmi les convives on remarquait les anciens échevins Az. Lamarche, Savignac, Chevalier, Renault et Charpentier.

MM. M. Martineau, Joseph Marois, H. Beaudoin, J. B. Gratton, Joseph Saint-Jean, Joseph Lamarche, J. A. E. Gaubin, Joseph Gareau, Joseph Jeannotte, Alf. Champagne, M. Granger, M. Poirier, A. Richer, E. Lecours, T. H. Labrecque, O. Rabon, P. d'Aoust, T. Maillette, J. Lamoureux, J. A. Amiotte, V. Lemay, M.

Bernier, Jos. Béland, Jérôme Lefebvre, Dr Léonard, J. B. Drapeau, J. L. Gaudet, B. St-Aubin, A. Chartrand, A. A. Labrecque, A. Delorme, J. O. Labrecque, L. Gemin, V. E. Traversy, R. Marien, M. Gagné, Z. Beauchamp, J. M. Beauchamp, Alph. Archambault, A. Ménard, J. Bumbay, J. Saint-Martin, P. Vincent, A. Lauzon, M. Fortin, F. Brien, Nap. Séguin, Charles Moore, M. Marache, Ch. Robillard, M. O. Labrecque, A. Blondin, Théop. Trudeau, Avila Lecompte, Ez. Bélanger, N. G. Valiquette, C. Thibault, G. Thérien, Dr Dugas, Dr Poissant, etc.

Des discours bien appropriés à la circonstance ont été prononcés.

La plus grande part de mérite du succès de ce banquet revient à ceux qui en ont été les organisateurs, MM. J. Gareau, T. Trudeau et J. Thérien.

LE CHARBON

Contrebande de guerre

Un extra de la *Gazette du Canada* publie la proclamation suivante qui fait suite aux règlements déjà publiés relativement à la prise du charbon par des navires de guerre belligérants dans les ports britanniques:

jâ- ohgnâe ooto suém an elykwkw wky

1. Tant que dureront les hostilités il ne sera pas fourni de charbon à des navires de guerre des pays belligérants, sauf sur une autorisation écrite des autorités du port compétentes, spécifiant la quantité de charbon qui peut être fourni.

2. Avant d'émettre l'autorisation pour la fourniture du charbon à un navire de guerre belligérant les autorités du port obtiendront une déclaration écrite dûment signée par l'officier commandant le dit navire de guerre, de sa destination, et de la quantité de charbon déjà à bord.

POUSSEZ LES AFFAIRES!

L'annonce représente la vapeur qui actionne la machinerie, montez la vapeur. La publicité est le lubrifiant des affaires, ne ménagez pas l'huile. La publicité est le réveil-matin des affaires, sonnez le réveil.